

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 15. — ARRÊTÉ du 15 janvier 1876 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service Local pour l'Exercice 1876 (tableaux y annexés).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1876 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'administration dans la séance de ce jour ; savoir :

Recettes prévues.....	798,000 fr.
Dépenses prévues.....	798,000
Différence.....	»

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet Exercice, jusqu'à la somme de sept cent quatre-vingt-dix-huit mille francs ; savoir :

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....	385,400 fr.
Chapitre 2. — Matériel.....	412,600
Total égal.....	798,000 fr.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 janvier 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

[TABLEAUX